

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sezanefrance.fr

Demande n° FR-2024-03877



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BENDA BILI

Le Titulaire du nom de domaine : Madame ou Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sezanefrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 avril 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 avril 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 avril 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 avril 2024.

Le Titulaire n'a adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 mai 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sezanefrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BENDA BILL (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sezanefrance.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <sezanefrance.fr> enregistré le 04 avril 2024 (Annexe 2).

Le Requérant est une société spécialisée dans le prêt à porter pour femme exerçant son activité sous le nom commercial SÉZANE (Annexe 1). Le terme SÉZANE est né de la contraction du prénom et du nom de famille de la fondatrice et présidente du Requérant [Anonymisation].

Les vêtements et accessoires « SÉZANE » sont disponibles uniquement en ligne, via son site internet officiel <https://www.sezane.com/fr> (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire des marques enregistrées suivantes, constituées « SÉZANE » (Annexe 4):

- Marque française « SÉZANE » n°3933287 enregistrée le 10-07-2012 ;
- Marque internationale « SÉZANE » n°1170876 enregistrée le 03-06-2013 ;
- Marque française « SÉZANE » n°4210073 enregistrée le 16-09-2015 ;
- Marque internationale « SÉZANE » n°1312614 enregistrée le 21-01-2016 ;
- Marque française « SEZANE » n°4308523 enregistrée le 19-10-2016.

De plus, le Requérant détient de nombreux noms de domaine contenant la marque « SEZANE », dont le nom de domaine <sezane.fr> enregistré depuis le 21 mars 2012 (Annexe 5).

Le nom de domaine <sezanefrance.fr> redirige vers une page blanche (Annexe 6).

Le Requérant soutient que le nom de domaine <sezanefrance.fr> fait clairement référence au Requérant à sa marque « SEZANE ». Par conséquent, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <sezanefrance.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <sezanefrance.fr> est composé de la marque « SEZANE » associée au terme géographique « FRANCE ». Cette association crée un risque de confusion certain, puisque le terme géographique « FRANCE » correspond

d'une part au pays d'origine du Requéant mais peut également créer un risque de confusion auprès des consommateurs en se faisant passer pour un site internet officiel français.

L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéant, dès lors que le Requéant est une société française qui détient plusieurs noms de domaine reprenant le terme « SEZANE », dont le nom de domaine officiel <sezane.com>. Il n'évite pas le risque de confusion avec le Requéant, ses marques et noms de domaine, dans l'esprit du consommateur.

Par conséquent, le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « SEZANE » sur laquelle le Requéant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteintes aux droits antérieurs du Requéant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <sezanefrance.fr> le 04 avril 2024, soit de plusieurs années après l'enregistrement de la marque « SÉZANE » et le dépôt du nom de domaine <sezane.fr>.

Le Requéant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société opérant, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine redirige pour le moment vers une page blanche. Au vu du nom de domaine enregistré, le Requéant soutient qu'il semble difficile de développer un site internet sans écarter tout risque de confusion avec le Requéant.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant est titulaire de nombreuses marques comprenant le terme « SÉZANE » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, aussi bien sur le territoire français qu'à l'étranger. Il est également titulaire de plusieurs noms de domaine reprenant ces marques, notamment le nom de domaine <sezane.fr> enregistré et utilisé depuis 2012 par le Requéant.

Le Requéant soutient que le Titulaire, en reproduisant la marque « SÉZANE » dans le nom de domaine <sezanefrance.fr> et en l'associant au terme géographique « FRANCE », ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant.

Le Requéant soutient en conséquence que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.

En conclusion, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <sezanefrance.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Compte tenu de ce qui précède, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <sezaneFrance.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Extrait Kbis relatif au Requéant
Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux
Annexe 3 : Information concernant le Requéant
Annexe 4 : Marques du Requéant
Annexe 5 : Whois du nom de domaine <sezane.fr>
Annexe 6 : Copie du site web litigieux
Annexe 7 : Procuration Syreli »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexe 4*) et des extraits de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sezaneFrance.fr> est similaire :

- Au nom commercial « SEZANE » du Requéant, la société BENDA BILI immatriculée le 23 janvier 2014 sous le numéro 534 652 854 au RCS de Paris ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La marque verbale française « SÉZANE » numéro 3933287 enregistrée le 10 juillet 2012 et dûment renouvelée pour les classes 4 ; 14 ; 18 ; 24 et 25 ;
 - La marque verbale française « SÉZANE » numéro 4210073 enregistrée le 16 août 2015 pour les classes 16 et 21 ;
 - La marque verbale française « SEZANE » numéro 4308523 enregistrée le 19 octobre 2016 pour les classes 11 et 20 ;
- Au nom de domaine <sezane.fr> enregistré le 21 mars 2012 ;

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <sezanefrance.fr> est similaire aux marques antérieures « SÉZANE » du Requérant et notamment à la marque française « SÉZANE » numéro 3933287, enregistrée le 10 juillet 2012 et dûment renouvelée, car il est composé de ladite marque « SEZANE » reprise dans son intégralité et du terme géographique « france » pouvant faire référence aux activités commerciales menées par le Requérant sur son site internet officiel français.

Le Collège a considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BENDA BILLI, qui se présente comme société spécialisée dans le prêt à porter pour femme exerçant son activité sous le nom commercial SÉZANE (annexes 1 et 2) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques françaises antérieures au nom de domaine <sezanefrance.fr> et notamment de la marque française « SÉZANE » numéro 3933287, enregistrée le 10 juillet 2012 et dûment renouvelée pour les classes 4, 14, 18, 24, 25 (annexe 4) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <sezane.fr> enregistré le 21 mars 2012 (annexe 5) ;
- Le nom de domaine <sezanefrance.fr> est similaire aux marques antérieures « SÉZANE » du Requérant et notamment à la marque française « SÉZANE » numéro 3933287, enregistrée le 10 juillet 2012 et dûment renouvelée, car il est composé de ladite marque « SEZANE » reprise dans son intégralité et du terme géographique « france » pouvant faire référence aux activités commerciales menées par le Requérant sur son site internet officiel français (annexe 3) ;
- Le Requérant déclare « qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société opérant, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;
- Le 10 avril 2024, le nom de domaine <sezanefrance.fr> renvoyait vers une page blanche (annexe 6) ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <sezanefrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sezanefrance.fr> ne respectait pas les dispositions de

l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sezanefrance.fr> au profit du Requérant, la société BENDA BILI.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

